

Le Président,

- Vu le code de l'Education, notamment l'article L 719-1 relatif à la composition des conseils et les articles D 719-1 à D 719-40 fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections ;*
- Vu les statuts de l'Université Polytechnique Hauts-de-France ;*
- Vu les statuts de l'Institut Sociétés et Humanités ;*

Arrête

Article 1 Lors des élections du **jeudi 30 mai 2024** organisées pour **le renouvellement partiel des représentants des personnels au Conseil de l'ISH**, le bureau de vote est réparti comme suit :

- Bureau 1 **Site du Mont Houy** Bâtiment Matisse – salle Nicole Cleuet
bureau unique pour le vote des représentants des personnels

Article 2 Le bureau de vote est ouvert le jeudi 30 mai 2024 de :

- **09H00 à 17H00**

Ce bureau de vote est composé comme suit :

- **Bureau 1 – Bureau unique**
Site du Mont Houy-Bâtiment Matisse – salle Nicole Cleuet
Président..... M. Frédéric Attal
Assesseurs..... Mme Michèle Merly-Kosmala
Mme. Dorothée Michnik

D'autres assesseurs (6 maximum par bureau de vote) pourront être désignés par le Directeur de l'ISH, sur proposition des différentes listes de candidats parmi les électeurs du collège concerné au moment du dépôt des listes.

Article 3 Le président et leurs assesseurs sont responsables du bon déroulement du scrutin dans leur bureau de vote.

Les personnels chargés d'assurer les **permanences** sous la responsabilité du président du bureau de vote, en présence d'au moins un membre du bureau de vote en permanence, **sont désignés par le président du bureau de vote.**

Le bureau de vote 1 (unique) centralise :

- **l'ensemble des bulletins de vote,**
- **la liste d'émargement,**
- **les procurations.**

Article 4 En présence de scrutateurs désignés par les candidats, les membres du bureau de vote rédige le procès-verbal des résultats provisoires des élections qu'il communique sans délai au Président en vue de la proclamation des résultats par arrêté pris dans les trois jours.

Pendant la durée du scrutin, la propagande n'est pas autorisée dans les salles et les halls où est installé le bureau de vote. Le cas échéant ces derniers sont délimités par un marquage visible au sol.

Article 5 Le présent arrêté est soumis à publicité : il est affiché pour la durée des opérations de renouvellement des représentants des personnels au Conseil de l'ISH dans le bureau de vote et publié au recueil des actes réglementaires tenu par la Direction Générale ainsi que sur l'Espace Numérique de Travail.

Article 6 Monsieur Frédéric ATTAL, Directeur de l'ISH est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valenciennes, le 28 mars 2024
Le Président de
l'Université Polytechnique Hauts-de-France

Professeur Abdelhakim ARTIBA

